

# NE\_GERICHTE CDP.2023.225 vom 19. Januar 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2023.225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.225)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2023.225 du 19 janvier 2024

IT: NE\_GERICHTE CDP.2023.225 del 19 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: a. ils sont invoqués ou produits sans retard; b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

### E. 2

Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2017 ( RO 2016 2313 ; FF 2013 4341 ). Art.

### E. 5

LFLP Paiement en espèces 1 L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie: a. 1 lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25 f est réservé; b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire; c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré. 2 Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire. 2 3 S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint ou le partenaire enregistré le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil. 3 1 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 ( RO 2004 1677 ; FF 2000 2495 ). 2 Nouvelle teneur selon le ch. 30 de l'annexe à la L du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 ( RO 2005 5685 ; FF 2003 1192 ). 3 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2017 ( RO 2016 2313 ; FF 2013 4341 ). Art. 22 a 1 LPFLP Calcul de la prestation de sortie à partager 1 Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte. 2 Les parties d'un versement unique financé durant le mariage par l'un des conjoints au moyen de biens qui, dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts, entreraient de par la loi dans les biens propres (art. 198 CC 2 ) doivent être déduites, y compris les intérêts, de la prestation de sortie à partager. 3 Si un versement anticipé pour la propriété du logement au

sens des art. 30 c LPP 3 et 331 e du code des obligations 4 a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement. 4 Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul pour les rentes d'invalidité en cours et pour les situations dans lesquelles le cas de prévoyance vieillesse survient entre l'introduction de la procédure de divorce et l'entrée en force du jugement sur le partage de la prévoyance professionnelle. 1 Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998 ( RO 1999 1118 ; FF 1996 I 1). Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341 ). 2 RS 210 3 RS 831.40 4 RS 220

#### **E. 47**

al. 2LPJA). La recourante, qui obtient entièrement gain de cause, a droit à des dépens (art. 48LPJA). Me C. \_\_\_\_\_ n'a pas déposé un état des honoraires et frais permettant de se rendre compte de l'activité déployée effectivement (art. 64 al. 1LTFraispar renvoi de l'art. 67LTFrais), il convient de statuer sur la base du dossier pour déterminer le montant allouable (art. 64 al. 2LTFraispar renvoi de l'art. 67LTFrais). Tout bien considéré, et singulièrement le fait que le mandataire représentait déjà la contribuable dans la procédure de réclamation devant le SCCO, l'activité essentielle déployée peut être estimée à quelque 8 heures (en particulier rédaction du mémoire de recours, recherches juridiques, réplique). Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 224 ; art. 63LTFraispar renvoi de l'art. 67LTFrais), ainsi que la TVA au taux de 7,7 % (CHF 189.70), c'est un montant global de 2'653.70 francs qui sera alloué à la recourante à titre de dépens à charge de l'intimé.

Par ces motifs, la cour de droit public

1. Déclare le recours recevable.

2. Admet le recours et annule la «taxation rectificative définitive» du SCCO du 21 juin 2023 en matière d'ICC des personnes morales pour la période fiscale 2021, la cause étant renvoyée à l'intimé pour qu'il procède selon les considérants.

3. Statue sans frais.

4. Ordonne le remboursement de l'avance de frais par 2'750 francs à la recourante.

5. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 2'653.70 francs à la charge de l'intimé.

Neuchâtel, le 19 janvier 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.